

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

VAL D'OISE
Canton de L'Isle-Adam

N° 88 /2022

ARRETE PERMANENT MODIFICATIF RELATIF AU STATIONNEMENT SUR LES 3 EMPLACEMENTS « DÉPOSE MINUTE » RUE DE ROYAUMONT.

Le maire de la commune d'ASNIERES-SUR-OISE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants L2213-1 à 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-8, R417-3, R417-10 II alinéa 10, R417-11, L325-1 et suivants, R325-1 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 modifiée et complétée,
Vu l'arrêté municipal 103/2019 du 29/10/2019

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement **Rue de Royaumont**,
Considérant qu'il y a lieu de faciliter le stationnement des clients de la pharmacie et de favoriser l'activité commerciale en organisant une rotation du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article n°1 : L'arrêté municipal 103/2019 du 29/10/2019 est abrogé.

Article n°2 : A compter de la publication du présent arrêté, la durée de stationnement maximale autorisée, sur les 3 emplacements « dépose minute » situés au droit de la pharmacie, est portée à **QUINZE minutes (0h15), du lundi au samedi de neuf heures (09h00) à dix-neuf heures (19h00)**. Un panneau de type B6b3 et M6c sera apposé.

Article 3 :

Dans les zones indiquées dans l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de stationnement conforme aux caractéristiques décrites dans l'arrêté du 6 décembre 2007. Le disque de stationnement doit comporter une seule fenêtre indiquant uniquement l'heure d'arrivée. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement sur la face interne à proximité immédiate du pare-brise

Article 4 :

Est assimilé à un défaut de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il est de même de tout déplacement de véhicule d'une place de stationnement à une autre sans préalablement être sorti de la zone de stationnement.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et publication.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, la Police Municipale ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Article 8 :

: Le présent arrêté sera affiché sur la commune de d'Asnières-sur-Oise et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de d'Asnières-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,
- Madame la Secrétaire Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques

FAIT A ASNIERES-SUR-OISE, Le 12 septembre 2022. (Arrêté 88-2022)

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire,

Claude Krieguer
Claude KRIEGUER

